

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 1606122

M.

Mme Charlotte Isoard
Rapporteur

Mme Juliette Amar-Cid
Rapporteur public

Audience du 10 janvier 2019
Lecture du 25 janvier 2019

37-05-02-01
C+

^{vg}
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 26 août 2016 et le 31 août 2016,
M. représenté par Me Apiou, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 août 2016 par laquelle le directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis a décidé son placement à l'isolement ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. soutient que :

- la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée ;
- le principe du contradictoire a été méconnu dès lors que son avocat a été mis en possession de son dossier seulement cinq heures avant le débat contradictoire ;
- les pièces sur lesquelles l'administration s'est fondée pour prendre la mesure d'isolement ne lui ont pas été communiquées, en méconnaissance de la circulaire du 14 avril 2011 relative aux placements à l'isolement des personnes détenues ;
- le directeur de la maison d'arrêt a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il n'existait pas d'éléments laissant redouter des incidents graves ;
- la décision en litige n'est pas proportionnée, dès lors qu'il existait d'autres possibilités pour assurer la sécurité de l'établissement ;

- cette décision méconnaît l'article R. 57-7-65 du code de procédure pénale dès lors que la durée de son isolement provisoire devait être prise en compte pour calculer la durée totalement de son placement à l'isolement ;
- la décision ne précise pas de durée de placement à l'isolement, en méconnaissance de l'article R. 57-7-66 du code de procédure pénale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 août 2018, le garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

M. Le garde des sceaux, ministre de la justice soutient que les moyens soulevés par ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Isoard,
- les conclusions de Mme Amar-Cid, rapporteur public,
- et les observations de Me Apiou, représentant M. ;

Considérant ce qui suit :

1. M. détenu à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, a fait l'objet, le 18 août juin 2016, d'une mesure de placement provisoire à l'isolement en urgence. Par une décision du 22 août 2016, le directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis a décidé de le placer à l'isolement. M. demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 726-1 du code de procédure pénale : « *Toute personne détenue, sauf si elle est mineure, peut être placée par l'autorité administrative, pour une durée maximale de trois mois, à l'isolement par mesure de protection ou de sécurité soit à sa demande, soit d'office. Cette mesure ne peut être renouvelée pour la même durée qu'après un débat contradictoire, au cours duquel la personne concernée, qui peut être assistée de son avocat, présente ses observations orales ou écrites. (...)* » et aux termes de l'article

R. 57-7-66 du même code : « *Le chef d'établissement décide de la mise à l'isolement pour une durée maximale de trois mois. Il peut renouveler la mesure une fois pour la même durée. (...)* ».

3. Ces dispositions, en fixant à trois mois la durée maximale de placement à l'isolement d'une personne détenue, permettent au chef d'établissement de moduler, le cas échéant, cette mesure, en retenant une durée inférieure. Elles impliquent, par suite, compte tenu des effets qui s'attachent aux conditions de détention d'un détenu placé à l'isolement, qu'il soit indiqué à celui-ci la durée pendant laquelle le chef d'établissement entend le placer à l'isolement. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la décision du 22 août 2016 comporte seulement la mention « *Vous êtes informé que cette mesure ne peut être prolongée au-delà de trois mois sans une nouvelle décision du chef d'établissement* », qui ne peut être regardée comme une indication à l'intéressé de la durée de son placement à l'isolement. Cette absence de mention de la durée de la mesure d'isolement, qui a privé M. [redacted] d'une garantie, constitue dès lors une irrégularité de nature à entacher la légalité de la décision attaquée.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. [redacted] est fondé à demander l'annulation de la décision du 22 août 2016 par laquelle le directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis a décidé son placement à l'isolement.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais engagés par M. [redacted] et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 22 août 2016 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. [redacted] une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Riou, président,
Mme Cerf, premier conseiller,
Mme Isoard, conseiller.

Lu en audience publique le 25 janvier 2019.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

C. Isoard

C. Riou

Le greffier,

Signé

V. Gourgues

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.